



**Décision n° 19-DCC-215 du 22 novembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Premela par la
société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Premela formalisée par un protocole d'accord de cessions d'actions en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Premela, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 348 m² situé à Plouguerneau (29). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-273 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence